

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-01

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SCCV Calquerie
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Calquerie : centre logistique Calais
	Numéro du projet : 2022-12-14d-01270
	Numéro de la demande : 2022-01270-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Par demande en date du 9 janvier 2023, la société SCCV LA CALQUERIE, domiciliée 30 quai Claude Bernard à Lyon, sollicite une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation d'une plateforme logistique à Calais dans la zone d'activité de la Turquerie sur 18, 2 ha dont 71% de la surface sera imperméabilisée), du fait de la présence dans l'emprise du projet d'espèces animales protégées (oiseaux, amphibiens, chauves-souris). Le périmètre de ZAC défini pour l'accueil d'activités de transports et logistiques comprend 156 ha au total, le périmètre d'étude est classé en zone 1 Aue et 1AUe(ii) (zone d'inondation constatée, soumise à risque d'inondation) au PLU de la ville de Calais.

Concernant les oiseaux, 31 espèces sont concernées, dont 19 espèces protégées. Parmi celles-ci citons : les Accenteur mouchet, **Bouscarle de Cetti**, Rouserolle effarvate, Phragmite des joncs, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, **Linotte mélodieuse**, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, auxquelles s'ajoutent 3 espèces gibiers : **Étourneau sansonnet**, **Alouette des champs** et **Vanneau huppé**. A cette liste s'ajoutent 3 espèces de Chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) et par précaution car présent non loin du site, Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et 2 espèces d'amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Grenouille rousse (*Rana temporaria*) également recensées sur le site. Le Hérisson d'Europe dont la présence est probable est rajouté à la liste. Au niveau de la flore, 5 espèces patrimoniales ont été recensées : Renoncule aquatique, Trèfle pied de lièvre, Tabouret des champs, Patience maritime et Potamot fluet.

Le site ne se situe pas dans une trame fonctionnelle reconnue au niveau régional mais se situe au sein de friches mésotrophes (à l'Est à l'Ouest) qui risquent elles aussi à terme d'être menacées. La mare et le boisement concentrent les intérêts écologiques ainsi que les habitats plus ou moins sablonneux qui accueillent la majorité des espèces protégées et patrimoniales.

Remarques du CSRPN :

Les travaux vont entraîner la destruction de 6,1 ha environ de prairie et 9,6 ha de terre agricoles labourées et 1,4 ha de milieux divers (friches herbacées et arbustives plus ou moins rudérales).

Au titre de l'évitement, le pétitionnaire envisage la préservation de 2,1 ha du site incluant la mare (0,1 ha) et bois (0,8 ha) existants.

Au titre de la compensation, le pétitionnaire envisage de planter 0,33 ha de boisement complémentaire, ce qui ne compense en aucun cas la perte d'habitats des oiseaux des milieux ouverts (cultures, prairies, friches et fossés) qui font partie des cortèges les plus menacés contrairement à celui des haies, fourrés, parcs et jardins. La création de deux mares complète les mesures au titre de l'accompagnement comme la réalisation de plantations complémentaires dans les espaces paysagers.

Le pétitionnaire ne semble pas prendre en compte la démarche du zéro artificialisation nette (ZAN) en proposant l'artificialisation sans compensation de 70% de la parcelle mobilisée pour ce projet, même si celui-ci se situe dans une zone d'activité économique identifiée dans les documents d'urbanisme.

Le CSRPN regrette, que la compensation sur l'ensemble de la ZAC n'ait pas été vue dans sa globalité sur l'aspect milieu naturel et espèces patrimoniales. A découper les parcelles, les unes après les autres, il s'avère qu'il est difficile à l'échelle de chaque projet d'éviter la perte nette de biodiversité, puisque les sites sont complètement consommés par l'installation des bâtiments et parkings sur l'ensemble des emprises. C'est sur l'ensemble de la ZAC qu'il y aurait dû avoir une réflexion avec de la compensation, notamment en dehors de la ZAC. Il y a bien un projet de demande de dérogation globale sur les parcelles restantes qui cible des compensations *ex-situ*.

Un premier dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées sur la ZAC a été émis pour la parcelle jouxtant le projet à l'Est. Un avis du CNPN a été rendu à la suite de cette demande le 3 février 2020, il renvoie à des notions d'effets cumulés : « La zone d'étude élargie aurait dû considérer l'ensemble de la ZAC pour que les mesures ERC préconisées soient cohérentes, avec les démarches similaires d'aménagement, et qu'il y ait une vraie lecture dans la logique de compensation, ce qui n'est pas le cas ».

Le CSRPN note que le projet se situe en zone inondable. Il est prévu que les bâtiments soient rehaussés par rapport au niveau du sol actuel d'environ 1,20m, soit un apport de 18 000 m³ de matériaux pour limiter le risque d'inondation.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN apprécie l'effort du pétitionnaire pour l'évitement de la destruction de la mare et du bosquet qui concentre les enjeux. Il relève des éléments positifs dans de tels projets notamment liés à la restauration de la zone boisée ainsi que la mise en place d'un crapauduc sur le site.

Cependant, ces espaces se retrouveront isolés dans une zone d'activité économique entourée d'entrepôts, de parkings et d'infrastructures routières (effets cumulés non pris en compte). Le maintien des espèces présentes est aucunement garanti sur le moyen terme (perte d'habitats terrestres pour les amphibiens et de gagnage pour les oiseaux, limitation des possibilités de déplacement, zone bruyante pour les oiseaux, obstacles pour les chiroptères, ...).

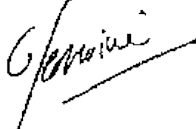
Le projet ne présente pas de mesures compensatoires pour les espèces les plus menacées comme les **Bouscarle de Cetti**, Rouserolle effarvate, Phragmite des joncs, Chardonneret élégant, **Alouette des champs** et **Vanneau huppé**.

Il semble donc important que le pétitionnaire précise la méthode qui a été utilisée pour présider au choix de la seule mesure compensatoire (*in situ*) et de son dimensionnement.

Le pétitionnaire n'apporte aucune certitude pour assurer que la mesure compensatoire et les mesures d'accompagnement (paysagement, gestion différenciée, pose de gîtes et nichoirs, prairies fleuries...) qui sont proposées atteindront l'équivalence écologique exigée par la loi, voire une plus-value. Il est rappelé ici que l'équivalence écologique se juge à la fois sur des critères surfaciques, populationnels et fonctionnels.

Compte tenu de l'absence de réelles mesures compensatoires, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

Le CSRPN invite le pétitionnaire à proposer des mesures compensatoires ambitieuses *in et ex situ* pour chaque groupe d'espèces identifiées et le CSRPN se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable [X]	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21 février 2023 à Amiens		Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France		
				
		Guillaume LEMOINE		